

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, le **lundi, 2 décembre 2024 à 19 h 30**, sous la présidence de Monsieur Robert Julien, Maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège #1 Mme Francine Julien	Siège #4 M. Mathieu Labrecque
Siège #2 M. Christian Lemay	Siège #5 M. Jocelyn Chamberland
Siège #3 Mme Dominique Laforce	Siège #6 M. Luc Chapdelaine

Mme Anny Boisjoli, directrice générale et greffière-trésorière, agira à titre de greffière de la séance.

Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

- 1) Administration.**
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour.
 - 1.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 4 novembre 2024.
 - 1.3 Liste des comptes à payer et payés.
 - 1.4 Adoption du calendrier des séances ordinaires de l'année 2025 modifiée abrogeant la résolution numéro 212-11-2024.
 - 1.5 Demande de don du Centre de dépannage St-Guillaume pour les paniers de Noël 2024.
 - 1.6 Adoption du règlement 270-2024 sur la Régie interne et de normes durant les séances du Conseil municipal.
 - ~~1.7 Avis de motion – Règlement numéro 271-2024 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2025. REPORTÉ~~
 - 1.8 Adoption du budget révisé de l'Office d'habitation Drummond pour l'année 2024.
 - 1.9 Adoption du calendrier de conservation des documents et autorisation de signature.
 - 1.10 Allocation cellulaire pour les employés municipaux pour 2025.
 - 1.11 Rémunération des employés et officiers municipaux pour 2025.
 - 1.12 Date de la séance d'adoption des prévisions budgétaires 2025 et du Plan triennal d'immobilisations 2025-2026-2027.
- 2) Incendie et sécurité civile.**
 - 2.1 Priorités d'action locale 2025-2026 de la Sûreté du Québec.
 - 2.2 Utilisation du feu vert clignotant.
 - 2.3 Autorisation pour la délivrance de certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant.
- 3) Voirie.**
 - 3.1 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet amélioration du réseau local 2024.
 - 3.2 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet entretien du réseau local 2024.
- 4) Loisirs et culture.**
 - 4.1 Demande d'autorisation pour un permis de boisson pour l'événement du 25 janvier 2025.

- 5) **Hygiène du milieu.**
5.1 Nettoyage d'un cours d'eau Décharge Des Chênes branches 6 et 7.
- 6) **Varia.**
- 7) **Comités.**
- 8) **Correspondance.**
- 9) **Période de questions.**
- 10) **Levée de l'assemblée.**

232-12-2024 Sur proposition de Francine Julien il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée.

233-12-2024 1.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 4 novembre 2024.

La greffière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 tel que présenté par la greffière.

Adoptée.

234-12-2024 1.3 Liste des comptes à payer et payés.

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 014-01-2024 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :

Comptes payés et à payer :

Comptes à payer : 83 372.77 \$
Incompressibles : 84 698.91 \$
Salaires novembre : 27 384.54 \$
TOTAL : 195 456.22 \$

Adoptée.

235-12-2024 1.4 Adoption du calendrier des séances ordinaires 2025.

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution abroge la résolution numéro 212-11-2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Mathieu Labrecque

IL EST RÉSOLU :

QUE les séances débuteront à 19h30 à la salle municipale située au 106, rue Saint-Jean-Baptiste à Saint-Guillaume ;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **l'année 2025** :

- Lundi le 13 janvier à 19h30
- Lundi le 3 février à 19h30
- Lundi le 3 mars à 19h30
- Lundi le 7 avril à 19h30
- Lundi le 5 mai à 19h30
- Lundi le 2 juin à 19h30
- Lundi le 7 juillet à 19h30
- Lundi le 4 août à 19h30
- Mardi le 2 septembre à 19h30
- Mercredi le 1^{er} octobre à 19h30
- Mardi le 11 novembre à 19h30
- Lundi le 1 décembre à 19h30

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière conformément à la Loi qui régit la municipalité.

Adoptée.

236-12-2024 1.5 Demande de don du Centre de dépannage St-Guillaume pour les paniers de Noël 2024.

CONSIDÉRANT la demande de don du Centre de dépannage St-Guillaume pour les paniers de Noël 2024;

CONSIDÉRANT que le Conseil est sensible à cette demande, considérant que plusieurs personnes sont dans le besoin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Julien , appuyé par Dominique Laforce et résolu

QUE ce Conseil accepte la demande de don du Centre de dépannage St-Guillaume et qu'un montant de 1000 \$ soit remis à cette cause.

QUE cette dépense soit affectée au poste de grand-livre 02-190-00-980.

Adoptée.

237-12-2024 1.6 Adoption du règlement numéro 270-2024 sur le Régie interne des séances de la Municipalité de Saint-Guillaume.

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Guillaume désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'IL est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Francine Julien et résolu que le règlement suivant soit adopté:

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, du bureau municipal situé au 106, rue St-Jean-Baptiste à Saint-Guillaume, Québec, J0C 1L0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une de déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, S'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe limitrophe à la séance à partir d'un lieu du Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances ordinaires et extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. correspondance;
- e. rapport des comités;

- f. présentation des comptes;
- g. dépenses et engagements de crédit;
- h. adoption des règlements;
- i. avis de motion;
- j. projets de règlements;
- k. divers;
- l. période de questions;
- m. levée de l'assemblée

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 14

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 15

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 16

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- A. s'identifier au préalable;
- B. s'adresser au président de la séance;
- C. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le

même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

- D. s'adresse en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 20

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêts privés ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autres gestion susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 23

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres du Conseil ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 24

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 25

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement du projet.

ARTICLE 26

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles explicatives au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 27

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 28

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 29

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 30

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine d'amende prévue à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 31

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 32

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 33

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 34

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération par les membres du conseil lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire sauf si tous

les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 35

Deux membres du conseil peuvent, quand le quorum n'a pas été constaté, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 36

Toute personne qui agit en contravention des articles 17d et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimal de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 37

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 38

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Robert Julien, Maire

Anny Boisjoli, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 NOVEMBRE 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 NOVEMBRE 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 DÉCEMBRE 2024

AVIS DE PROMULGATION : 2 DÉCEMBRE 2024

Adoptée.

1.7 Avis de motion du règlement numéro 271-2024 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2025.

REPORTÉ

238-12-2024

1.8 Adoption du budget révisé de l'Office d'habitation Drummond pour l'année 2024.

CONSIDÉRANT que le budget révisé en date de novembre 2024 est déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT que la part de la Municipalité représente un montant de 3559 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Luc Chapdelaine appuyé par Francine Julien et résolu :

QUE la Municipalité de St-Guillaume verse un montant de 3559 \$ afin de couvrir le déficit budgétaire pour l'année 2024.

QUE cette dépense soit affectée au poste du grand-livre 02-520-00-970.

Adoptée.

239-12-2024

1.9 Adoption du Calendrier de conservation des documents et autorisation de signature.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Mathieu Labrecque

ET RÉSOLU d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Anny Boisjoli, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Saint-Guillaume.

Adoptée.

240-12-2024

1.10 Allocations cellulaires pour l'année 2025.

CONSIDÉRANT que le montant de l'allocation cellulaire pour l'année 2025 est de 35\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Francine Julien ;

QU'une allocation cellulaire au montant de 35 \$ par mois soit donnée pour le maire Robert Julien, la directrice générale Anny Boisjoli, l'adjointe à la direction Karine Trudel, l'inspecteur municipal Alain Laprade, l'inspecteur municipal adjoint Marc

Rodier, le directeur incendie Karl Gladu et le directeur adjoint incendie Michel Brouillard.

Adoptée.

241-12-2024

1.11 Rémunération des employés pour l'année 2025.

CONSIDÉRANT que l'Indice du prix à la consommation en date de septembre 2024 est à 1.3 %;

CONSIDÉRANT que l'IPC est utilisé pour l'augmentation de salaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Chapdelaine , appuyé par Mathieu Labrecque

D'accorder une augmentation de salaire à tous les employés, membres du Conseil, pompiers et premiers répondants pour l'année 2025.

Adoptée.

242-12-2024

1.12 Date de la séance d'adoption des prévisions budgétaires 2025 et du Plan triennal d'immobilisations 2025-2026 et 2027.

Il est proposé par Francine Julien , appuyé par Dominique Laforce

Et résolu unanimement par le Conseil :

QUE le Conseil municipal de Saint-Guillaume tiendra le lundi, 16 décembre 2024, à compter de 19h00 au 106, rue Saint-Jean-Baptiste, une séance publique sur l'adoption des prévisions budgétaires 2025 et du programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 ;

QUE les délibérations du Conseil et la période de questions lors de cette séance porteront exclusivement sur le budget ou le programme triennal d'immobilisations.

Adoptée.

2. INCENDIE

243-12-2024

2.1 Priorités d'actions locales 2025 de la Sûreté du Québec.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Guillaume désire informer la Sûreté du Québec de ses priorités d'actions locales pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Guillaume a établi ses priorités comme suit :

- 1- Surveillance de la vitesse;
- 2- Surveillance des usagers qui ne respectent pas les panneaux de signalisation sur la rue St-Jean-Baptiste;
- 3- Violence conjugale et familiale;
- 4- Vols et méfaits.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Julien, appuyé par Luc Chapdelaine

Et résolu

D'informer la Sûreté du Québec des priorités de la Municipalité de St-Guillaume pour l'année 2025 afin que les actions nécessaires soient prises.

Adoptée.

244-12-2024

2.2 Utilisation du feu vert clignotant.

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} avril 2021, l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement sur le feu vert clignotant* par le décret 25-2021 fixant les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant* par le décret 1696-2023;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité municipale doit adopter une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service pour pouvoir leur délivrer des certificats d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le pompier autorisé à utiliser le feu vert clignotant, en cas d'appel provenant d'un service de sécurité incendie, peut l'actionner lorsqu'il se dirige vers la caserne ou le lieu d'une intervention à l'aide de son véhicule personnel;

CONSIDÉRANT QUE le feu vert clignotant permet aux autres usagers de la route de repérer le pompier et de faire preuve de courtoisie à son égard;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule personnel muni d'un feu vert clignotant n'est toutefois pas considéré comme un véhicule d'urgence et qu'en tout temps, le pompier doit se soumettre aux règles prévues par le *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est d'avis que l'utilisation du feu vert clignotant permettra de favoriser des déplacements sécuritaires pour les pompiers vers la caserne ou sur les lieux de l'incendie lors d'un appel;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Dominique Laforce

APPUYÉ PAR Mathieu Labrecque ,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'autoriser, dans les limites et selon les conditions prévues au *Règlement sur le feu vert clignotant*, l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du Service de sécurité incendie de Saint-Guillaume.

Adoptée.

245-12-2024

2.3 Autorisation pour la délivrance de certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant.

CONSIDÉRANT l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) qui permet sous certaines conditions à un pompier d'utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur le feu vert clignotant* qui fixent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

CONSIDÉRANT la résolution 244-12-2024 adoptée par la municipalité de Saint-Guillaume permettant l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service;

CONSIDÉRANT qu'un pompier membre de son service qui fait la demande doit satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir obtenir ou renouveler le certificat d'autorisation pour l'utilisation du feu vert clignotant:

- Il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;
- Il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui ne la précèdent d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Francine Julien

APPUYÉ PAR Luc Chapdelaine

IL EST RÉSOLU ou à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'AUTORISER le Directeur du Service de sécurité incendie à délivrer ou renouveler au pompier à l'emploi du Service de sécurité incendie qui en fait la demande, le certificat d'autorisation d'utilisation du feu vert clignotant qui est joint à la présente résolution dans la mesure où il lui a démontré qu'il satisfait aux conditions suivantes:

- Il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant;
- Il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui ne la précèdent d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre;

Le certificat d'autorisation ainsi délivré sera valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date à laquelle elle a été accordée pour la première émission du certificat, tandis que le certificat d'autorisation renouvelé sera valide pour une période de 2 ans.

Adoptée.

3. VOIRIE

246-12-2024

3.1 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) Volet amélioration du réseau routier local 2024.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli et transmis le 04-12-2024;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

1. 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
2. 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
3. 100 % de l'aide financière accordée moins que les deux premiers versements, pour le troisième versement.

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland appuyé par Christian Lemay Et résolu à l'unanimité des élus d'approuver les dépenses d'un montant de 15154.95\$ relatifs aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

247-12-2024

3.2 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet entretien du réseau routier local 2024.

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports a versé une compensation de 174 037 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2024;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Francine Julien et unanimement résolu que la municipalité de :

Informé le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports, de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale.

Adoptée.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

248-12-2024

4.1 Demande de nettoyage du Cours d'eau, ruisseau Des Chênes branches 6 et 7.

CONSIDÉRANT la demande pour les travaux d'entretien dans le cours d'eau, ruisseau Des Chênes branches 6 et 7;

CONSIDÉRANT que le mode de répartition des coûts sera attribué aux propriétaires affectés par les travaux selon la longueur de la bande riveraine :

CONSIDÉRANT l'inspecteur municipal est allé constater une problématique de sédimentation et d'un mauvais écoulement malgré le réseau de drainage souterrain en place;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Christian Lemay appuyé par Dominique Laforce et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume appuie la demande d'entretien du cours d'eau, ruisseau Des Chênes branche 6 et branche 7 et que cette demande soit transmise à la MRC de Drummond.

Adoptée.

5. LOISIRS ET CULTURE

249-12-2024

5.1 Demande d'autorisation pour un permis de boisson pour l'événement du 25 janvier 2025.

CONSIDÉRANT que le Centre récréatif de Saint-Guillaume et la Municipalité de Saint-Guillaume désirent organiser un souper et une soirée pour la reconnaissance aux employés et aux bénévoles le 25 janvier 2025;

CONSIDÉRANT que pour l'événement il y aura un point de vente de boisson;

CONSIDÉRANT qu'afin d'être conforme, un permis de boisson est nécessaire pour offrir un point de vente de boisson;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu :

D'AUTORISER la tenue de l'événement et la demande afin de demander un permis de boisson à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Adoptée.

6. VARIA

250-12-2024

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 272-2024 relatif à la gestion contractuelle.

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Christian Lemay, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 272-2024 modifiant le Règlement numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 272-2024 modifiant le Règlement*

numéro 256-2022 relatif à la gestion contractuelle est déposé lors de la séance et est joint en annexe au présent avis.

251-12-2024

6.2 Autorisation à la Directrice générale d'utiliser les services professionnels aux employés (es) lors d'événements particuliers.

CONSIDÉRANT que la santé et bien-être aux employés est une priorité pour les membres du Conseil;

CONSIDÉRANT que suite à un événement, certains employés ont eu besoin d'aide psychologique;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire protéger ses employés et faire de la prévention à ses Premiers répondants qui vivent parfois des situations difficiles sur les lieux d'intervention;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Dominique Laforce,
Appuyé par Mathieu Labrecque
ET résolu :

D'autoriser la Directrice générale à prendre tous les moyens nécessaires pour effectuer de la prévention auprès des Premiers répondants.

D'autoriser la Directrice générale à effectuer des démarches pour offrir un service d'aide psychologique, lorsque nécessaire à ses Premiers répondants.

Adoptée.

7. COMITÉS

8. CORRESPONDANCE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu comme prévu par la loi, C.M., article 150.

Assistance 12 personnes.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

252-12-2024

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par Francine Julien, et résolu unanimement que la séance ordinaire soit levée à 20h10.

Adoptée.

M. Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Robert Julien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Robert Julien, Maire